

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2026
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43 DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)
« AADS » SITUÉ À ARQUES**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif,

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du 1^{er} acompte concernant la période de janvier à juin 2026 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAD « AADS » situé à Arques (N° FINESS : 620011288) est fixé à 124 213,68 €.

Cette dotation estimative correspond à 6 mois de financement calculée sur la base du financement obtenu en 2025.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
124 213,68 €	0,00 €	124 213,68 €

Arras, le - 3 FEV. 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.